

**La multiplicité des *fora*. Principes
de répartition des compétences
Septembre 2022**

Sébastien Van Drooghenbroeck

Plan

- L'épuisement des voies de recours internes
- *Electa una via*
- Les mesures urgentes
- La résolution des conflits de jurisprudence (renvoi)

L'épuisement des voies de recours internes

- Le fondement : la subsidiarité du système international de surveillance

Cour eur.D.H., décision *Demopoulos et autres et autres c. Turquie* du 1^{er} mars 2010 :

« 69. Il est primordial que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère **subsidaire** par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. La Cour a la charge de surveiller le respect par les Etats contractants de leurs obligations au titre de la Convention. Elle ne peut et ne doit se substituer aux Etats contractants auxquels il incombe de veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention soient respectés et protégés au niveau interne. La règle de l'épuisement des voies de recours internes **est donc une partie indispensable du fonctionnement de ce mécanisme de protection**. Les Etats n'ont pas à répondre de leurs actes devant un organisme international avant d'avoir eu la possibilité de redresser la situation dans leur ordre juridique interne. Les personnes désireuses de se prévaloir de la compétence de contrôle de la Cour en ce qui concerne les griefs dirigés contre un Etat ont donc l'obligation d'utiliser auparavant les recours qu'offre le système juridique de leur pays (...). La Cour ne saurait trop souligner qu'elle n'est pas une juridiction de première instance ; **elle n'a pas la capacité, et il ne sied pas à sa fonction de juridiction internationale, de se prononcer sur un grand nombre d'affaires qui supposent d'établir les faits de base ou de calculer une compensation financière – deux tâches, qui, par principe et dans un souci d'effectivité, incombent aux juridictions internes** »

Article 5 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier **a épuisé tous les recours internes disponibles.**
Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Systeme africain

ARTICLE 50

La Commission ne peut connaitre d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, **ont été épuisés**, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

ARTICLE 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;
5. Etre postérieures à l'**épuisement des recours internes s'ils existent**, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

Systeme africain

ARTICLE 6 : RECEVABILITE DES REQUETES

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.
2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

L'épuisement des voies de recours internes

- **Corollaire** : l'obligation de mettre en place un recours interne effectif pour permettre à la victime de se plaindre d'une atteinte à ses droits
- **Prolongement** : l'obligation de formuler « au moins en substance », devant le juge national, le(s) grief(s) portés devant le juge international

L'épuisement des voies de recours internes

- **Limites** et exceptions à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes :
 - Le recours doit être **adéquat** (ex. le recours doit être suspensif en cas d'éloignement du territoire; Quid du recours en cassation ? Cfr *Ayants-droits de feu Norbert Zongo c. Burkina Faso*, 28 mars 2014

70. Il est donc clair que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile, puisque la Cour de cassation peut, dans certaines circonstances, conduire au changement ou changer le fond de la décision attaquée. Et sauf à avoir exercé ce recours, l'on ne peut pas savoir ce que la Cour de cassation aurait décidé.

Comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire impliquant la France qui appartient à la même famille juridique que le Burkina Faso : «... le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 35 [de la Convention] »⁴.

Il en résulte que le pourvoi en cassation prévu par le système juridique burkinabé est un recours efficace, que les requérants individuels devaient pouvoir exercer, pour se conformer à la règle de l'épuisement des voies de recours internes portée par l'article 56.5 de la Charte et l'article 40.5 du Règlement intérieur de la Cour.

L'épuisement des voies de recours internes

- **Limites** et exceptions à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes :
 -
 - Le recours doit être **effectif** et **accessible**, en théorie comme en pratique (ex. situation générale de violence, de corruption de la justice; jurisprudence constante défavorable; délai déraisonnable)

106. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et bien que l'instruction de l'affaire ne fût pas gelée entre 2001 et 2006, la Cour considère que la procédure concernant les recours internes relatifs à l'affaire entre 1998 et 2006, soit près de huit années, s'est prolongée de façon anormale au sens de l'article 56.5 de la Charte.

Par ailleurs, cette procédure se serait prolongée davantage si un pourvoi en cassation avait été exercé par les requérants, quelle qu'eût été par ailleurs, la célérité avec laquelle la Cour de cassation aurait statué sur l'affaire.

En conséquence, la Cour conclut, dans ces conditions, que les requérants individuels n'avaient plus à épuiser les autres voies de recours internes offerts par le système juridique du Burkina Faso.

Electa una via

- **Position du problème** : pour une même situation de violation des droits de l'Homme, plusieurs procédures internationales sont potentiellement activables (ex. requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme et communication devant le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies; procédure devant le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies et devant les organes de surveillance de la Charte africaine...)

Electa una via

- **Question** : peut-on cumuler les procédures, simultanément ou successivement (*forum shopping* illimité), ou l'activation de l'une d'entre elle exclut-elle celle des autres (*electa una via*)
- **Réponse** : la régulation juridique de cette question *tend* vers la réduction de la possibilité de cumuler, mais les systèmes se montrent plus ou moins souples à cet égard

Electa una via

- Exemples de systèmes restrictifs
 - Communication devant le Comité des droits économiques sociaux et culturels : irrecevabilité si la question « (...) trait à une question **qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen** dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international »
 - L'article 35 de la Convention européenne prévoit que « sont irrecevables les requêtes **déjà soumises** à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement », ce qui vise, non seulement les requêtes en cours, mais aussi les requêtes sur lesquelles l'autre instance a déjà rendu une décision, quelle qu'elle soit

Electa una via

- Exemples de systèmes plus ouverts
 - Les communications devant le Comité des droits de l'Homme (PIDCP) sont recevables si « la même question **n'est pas déjà en cours d'examen** devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement »
 - Pas d'irrecevabilité si l'autre procédure est déjà cloturée
 - Mais possibilité pour les états de formuler une réserve pour prévoir l'irrecevabilité lorsque la question a déjà « été examinée » par une autre instance
 - Mais interprétation restrictive par le Comité : il faut qu'il y ait eu un examen « au fond » par l'autre instance, et pas un rejet pour de purs motifs de procédure

Electa una via

- **Etude de cas** : Prince c. Afrique du Sud

Requérant

→ Cour constitutionnelle (2002)

→ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (2004)

→ Comité des droits de l'Homme PIDCP (2007)

Prince : Commission africaine (2004)

Pas de Violation du droit à la liberté de religion :

Article 8 de la Charte africaine

Pas de Violation du droit à un choix professionnel :

Article 15 de la Charte africaine

Pas de Violation du droit à la dignité et à la vie culturelle : **articles 5 et 17(2)** de la Charte

Prince : Commission africaine

A propos de l'invocation du principe de subsidiarité et de la doctrine de la marge d'appréciation

52. Les deux doctrines établissent la compétence et le devoir de l'Etat Défendeur visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples dans le cadre de l'ordre national. C'est la raison pour laquelle, par exemple, la Charte africaine, entre autres instruments, exige des Plaignants qu'ils épuisent les voies de recours internes prévues par son **Article 56**. Elle permet également aux Etats Membres, aux termes des articles spécifiques, d'introduire des restrictions. La Commission africaine est consciente du fait qu'elle est un organe régional de promotion des droits de l'homme et des peuples dans les Etats membres.

53. Ceci étant, la Commission africaine n'est pas du même avis que l'Etat Défendeur eu égard à l'interprétation restrictive de ces deux doctrines relatives au rôle de la Commission africaine qui, **si elle n'est pas rectifiée, équivaldrait à déposséder la Commission africaine de son mandat de suivi et de supervision de la mise en oeuvre de la Charte africaine.** Quelle que soit la discrétion que ces deux doctrines seraient susceptibles d'accorder aux Etats membres en termes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples au niveau interne, elles ne dénie pas à la Commission africaine son mandat consistant à guider, assister, superviser et inciter les Etats membres à acquérir des normes plus élevées en matière de promotion et de protection, si les pratiques internes ne convenaient pas. Elles autorisent effectivement les Etats membres à prendre avant tout en charge la mise en oeuvre de la Charte africaine dans leurs pays respectifs. A cet égard, elles sont guidées par la confiance que la Charte africaine a dans les Etats membres à reconnaître pleinement et à donner effet aux droits qui y sont inscrits. **Ce que la Commission africaine n'autoriserait toutefois pas serait une lecture restrictive de ces doctrines, comme le fait l'Etat Défendeur qui préconise une approche non interventionniste de la Commission africaine sur la simple assertion que les procédures internes répondraient mieux aux exigences minimales de la Charte africaine.**

Prince c. Afrique du Sud devant le Comité (2007)

(**Gouvernement**) « 4.3 L'État partie rappelle que les mêmes faits ont déjà été examinés **par la Commission africaine**, qui n'a constaté aucune violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'État partie est d'avis que le Comité devrait élargir **l'interprétation littérale** qu'il fait de l'expression «**en cours d'examen**» pour se pencher sur des questions de fond telles que le phénomène du «recours» d'un organe à un autre, **car il existe un risque considérable de «recherche du for le plus favorable en matière de droits de l'homme» (...)** Selon lui, la présente affaire offre au Comité la possibilité de donner des indications claires, dans un esprit novateur et créatif, sur la manière dont il entend contribuer au maintien d'un système international des droits de l'homme unifié, crédible et respecté »

Prince c. Afrique du Sud

(Comité) « 6.2 Le Comité note que l'État partie fait valoir qu'une plainte identique déposée par l'auteur devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été rejetée sur le fond en décembre 2004. Néanmoins, le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif **ne fait pas obstacle à la recevabilité de la présente communication, car l'affaire n'est plus à l'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et l'Afrique du Sud n'a pas formulé de réserve au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif. La formulation claire des dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 va à l'encontre de l'interprétation qu'en fait l'État partie au paragraphe 4.3 ci-dessus »**

Electa una via

- **Etude de cas** : Sonia Yaker c. France

Requérante

→ juridictions françaises

→ Cour européenne des droits de l'Homme
(décision d'irrecevabilité)

→ Comité des droits de l'Homme (PIDC)

Sonia Yaker c. France

(Comité) « 6.2 Le Comité a observé que l'auteure avait présenté une requête portant sur les mêmes faits devant la Cour européenne des droits de l'homme et que, par lettre du **11 septembre 2014**, elle avait été informée qu'un juge unique avait décidé de déclarer **'la requête irrecevable au motif que les conditions de recevabilité prévues par les articles 34 et 35 de la Convention n'étaient pas remplies'**. Le Comité a constaté qu'en ratifiant le Protocole facultatif, la France avait émis une réserve excluant la compétence du Comité pour connaître de questions qui étaient en cours d'examen ou **avaient été examinées** par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (...) »

"La France fait une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 en précisant que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est **en cours d'examen** ou **a déjà été examinée** par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement".

(Comité) « (...) Le Comité a cependant relevé, à la lecture de la lettre de la Cour, que la requête de l'auteure ne semblait pas avoir été déclarée irrecevable pour des motifs exclusivement procéduraux et que, de par le caractère succinct du raisonnement exposé par la Cour, **il apparaissait qu'aucune argumentation ou clarification quant au fondement de la décision d'irrecevabilité n'avait été apportée à l'auteure pour justifier le rejet de sa requête sur le fond.** Par conséquent, le Comité a estimé qu'il ne lui **était pas possible de déterminer avec certitude que l'affaire présentée par l'auteure avait déjà fait l'objet d'un examen même limité du fond,** au sens de la réserve formulée par l'État partie. Pour ces motifs, le Comité a conclu que la réserve formulée par la France au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne constituait pas, en elle-même, un obstacle à l'examen au fond par le Comité »

Electa una via

- Stratégie de contournement : implication de deux requérants différents pour porter la même affaire, chacun devant un organe international distinct
 - Ex. l'interdiction du port des signes convictionnels ostensibles dans les écoles françaises : Voy. et comp. Cour eur. D.H., décision *Jasvir Singh c. France* du 30 juin 2009 et CCPR., C n°1852/2008, Constatations du 4 février 2013, *Bikramjit Singh c. France*.

Mesures urgentes

- Règlement de la Cour européenne des droits de l'Homme :

Article 39² – Mesures provisoires

1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.
2. Le cas échéant, le Comité des Ministres est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.
3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.
4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires.

Fiche thématique CEDH sur les mesures urgentes

Les mesures provisoires ne sont en pratique appliquées que dans des domaines limités, la plupart concernant des affaires d'expulsion et d'extradition. Elles consistent le plus souvent à suspendre l'expulsion du requérant ou l'extradition le temps de l'examen de la requête. Les cas les plus typiques sont ceux où sont à craindre, si l'expulsion ou l'extradition du requérant avait lieu, des menaces contre sa vie (situation qui relève de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme) ou des mauvais traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. À titre plus exceptionnel, les mesures provisoires peuvent aussi s'appliquer à certaines demandes relatives au droit à un procès équitable (article 6 de la Convention), au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention) et à la liberté d'expression (article 10 de la Convention).

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour, l'article 39 du règlement de la Cour ne s'applique pas, par exemple, dans les cas suivants : pour empêcher la démolition imminente d'un bien, une faillite imminente ou l'exécution par la force de l'obligation d'effectuer le service militaire ; pour obtenir la libération d'un requérant incarcéré dans l'attente de la décision de la Cour quant à l'équité du procès ; pour assurer la tenue d'un référendum ; pour empêcher la dissolution d'un parti politique; ou encore pour geler l'adoption d'amendements constitutionnels affectant la durée du mandat de membres du pouvoir judiciaire.

Mamatkulov et Askarov c Turquie (2005)

« 124. La Cour observe que la **CIJ**, la **Cour interaméricaine des droits de l'homme**, le **Comité des droits de l'homme des Nations unies** et le **Comité des Nations unies contre la torture**, tout en travaillant dans le cadre d'autres traités que la Cour, ont confirmé dans des décisions récentes que la sauvegarde des droits invoqués par les parties, face au risque de préjudice irréparable, représente un objectif essentiel des mesures provisoires prévues en droit international. De fait, on peut dire que, quel que soit le système juridique considéré, toute bonne administration de la justice implique que ne soient pas accomplis, tant qu'une procédure est en cours, des actes de caractère irréparable (...) ».

Mesures urgentes

Le Monde **Afrique** • BURKINA FASO

Partage  

Burkina Faso : la Cour européenne des droits de l'homme suspend l'extradition de François Compaoré par la France

Le frère cadet de Blaise Compaoré, arrêté en France en 2017, fait l'objet d'un mandat d'arrêt international lancé par le Burkina dans le cadre de l'enquête sur la mort du journaliste Norbert Zongo.

Le Monde avec AFP •

Publié le 06 août 2021 à 18h53 - Mis à jour le 06 août 2021 à 18h53 •  Lecture 2 min.

Mesures urgentes et Cour africaine

- Article 27, § 2, Protocole de Ouaga

ARTICLE 27 : DECISIONS DE LA COUR

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

AFFAIRE

LOHÉ ISSA KONATÉ

C.

BURKINA FASO

REQUÊTE N° 004/2013

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES

18. La première mesure provisoire demandée par le requérant est sa mise en liberté immédiate.
19. La Cour note que l'examen de la mesure ici demandée, correspond en substance à une des demandes au fond de l'affaire, à savoir que sa peine de prison constitue en soi une violation du droit à la liberté d'expression ; de l'avis de la Cour, l'examen de cette demande conduirait inévitablement à préjuger du fond de l'affaire.
20. Pour cette raison, la Cour ne saurait faire droit à la demande du requérant d'être libéré immédiatement, au titre d'une mesure provisoire.

21. La deuxième mesure provisoire demandée par le requérant est, en cas de non-libération immédiate, d'ordonner que l'État défendeur lui fournisse des soins de santé adéquats. Il indique en effet que depuis son incarcération, sa santé s'est dégradée et qu'il a besoin de soins et de médicaments appropriés.

22. La Cour note que l'État défendeur ayant été dûment informé de ces allégations ne les a nullement contestées. De l'avis de la Cour, il apparaît que le requérant est confronté à une situation susceptible de lui causer des

dommages irréparables. La Cour estime en conséquence que le requérant est fondé à accéder à tous les soins médicaux que nécessite son état de santé.

OPINION INDIVIDUELLE COMMUNE DES JUGES

RAMADHANI, TAMBALA ET THOMPSON

1. Nous avons eu le privilège de lire le projet d'Ordonnance relatif aux mesures provisoires. Nous avons toutefois de grandes difficultés à comprendre le raisonnement de la majorité, qui consiste à ne pas accepter la première demande du Requérant qui est « la libération immédiate ». Certes, le Requérant ne demande pas à être libéré sans plus. Il demande une libération provisoire en attendant que la Cour statue sur la requête qu'il a introduite devant elle.

2. Il n'y a aucune raison que cela ne puisse pas se faire, d'autant plus que lorsque le Défendeur a reçu notification signification de la requête, qui inclut la demande de mesures provisoires, n'a émis aucune objection.
3. Faire droit à cet aspect de la requête qui demande des mesures provisoires ne saurait en aucune manière affecter ou porter atteinte au fond de la requête. En revanche, si la requête est rejetée, le Requérent sera simplement renvoyé en prison pour purger sa peine.
4. Le refus de faire droit à cette requête causera un tort irréparable. Certes, chaque affaire doit être abordée selon ses propres circonstances, mais il est généralement admis que la liberté individuelle ne peut pas être remplacée par des réparations d'ordre financière. En l'espèce, la libération du Requérent contribuera, dans une large mesure, à répondre à sa demande en médicaments et en soins.